

# a

## FIDA

### FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

#### Conseil d'administration – Quatre-vingtième session

Rome, 17-18 décembre 2003

### DÉLÉGATION DE POUVOIRS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE MULTIDONATEURS

1. Le FIDA a déjà créé un certain nombre de fonds d'affectation spéciale multidonateurs: Programme spécial pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification, Fonds d'affectation spéciale pour l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés, Fonds du FIDA pour Gaza et la Cisjordanie et Fonds d'affectation spéciale pour l'assurance maladie après cessation de service. Toutes ces créations ont été entérinées par le Conseil d'administration et approuvées par le Conseil des gouverneurs.
2. Depuis quelque temps, les États membres s'intéressent davantage à des approches thématiques multidonateurs de la mission fondamentale du Fonds. Cet intérêt se traduit souvent par la disponibilité de ressources spéciales récurrentes pour une période limitée. Afin d'exploiter ces ressources pour financer le développement, il faut assouplir la procédure d'approbation des fonds d'affectation spéciale qui est actuellement soumise au calendrier du Conseil des gouverneurs.

#### **Recommandation**

3. Compte tenu des considérations ci-dessus, le Conseil d'administration est invité à examiner le projet de résolution ci-joint et à transmettre ses observations ainsi que le projet de résolution au Conseil des gouverneurs pour adoption.



**PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS POUR  
L'ÉTABLISSEMENT DE FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE MULTIDONATEURS**

**Résolution \_\_/XXVII**

**Délégation de pouvoirs pour l'établissement de fonds d'affectation spéciale multidonateurs**

**Le Conseil des gouverneurs du FIDA,**

**Conformément** à l'article 6, section 2 c), de l'Accord portant création du FIDA, et à la section 7 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

**Habilite** le Conseil d'administration à décider de l'établissement de tous les fonds d'affectation spéciale multidonateurs; et

**Invite** le Président à informer le Conseil des gouverneurs de toute décision de cette nature prise par le Conseil d'administration.